



Compte rendu de décision

DEC 22-H5

à l'égard de

Cameco Corporation

Objet Demande de décision par le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné concernant la demande de Cameco Corporation visant à modifier son permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Beaverlodge afin de pouvoir enlever 18 propriétés du permis et pour les transférer au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan

**Date de la
décision** 15 mars 2022

1.0 INTRODUCTION

1. Le 23 février 2022, le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYTN) a présenté une [demande de décision](#) à la CCSN, en vertu de l'article 20 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)¹ (les Règles), [concernant](#) la demande de Cameco Corporation visant à modifier son permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Beaverlodge afin de pouvoir retirer 18 propriétés du permis de la CCSN.
2. Le BTRYTN a demandé ce qui suit dans son mémoire :
 1. Que cette demande de décision soit entendue, examinée et réglée avant le début de l'audience publique prévue les 23 et 24 mars 2022.
 2. Qu'un ordre soit délivré pour ajourner l'audience indéfiniment ou pour 12 mois afin que l'obligation de consulter et d'accommoder soit respectée.
 3. En plus de l'ordre demandé au point 1 ci-dessus, ou à titre subsidiaire, que le processus standard pour les audiences publiques de la CCSN soit modifié afin de permettre :
 - a) La présentation écrite ou orale de preuves d'experts lors de l'audience, ainsi qu'un temps raisonnable pour présenter et expliquer ces preuves, et le droit au contre-interrogatoire de tous les témoins experts ou les groupes de témoins par n'importe quel autre participant (qu'il s'agisse du demandeur, du personnel de la CCSN ou des intervenants) qui a des intérêts opposés à ceux de la partie qui a convoqué le ou les témoins.
 - b) Un processus dédié à la présentation des preuves orales traditionnelles par les peuples autochtones qui participent à l'audience, d'une manière appropriée et qui assure le respect des valeurs culturelles.
 - c) Le contre-interrogatoire de chaque participant ou groupes de représentants concernant les documents qu'ils ont déposés, par tout autre participant ayant des intérêts opposés.
 - d) La présentation de mémoires sur l'obligation de consulter et d'accommoder par tous les participants devant bénéficier de cette obligation, à titre de droit de présenter des mémoires qui serait distinct de tout autre droit de nature procédurale.
 - e) La présentation de conclusions finales par tous les participants, y compris, sans s'y limiter, les arguments juridiques.
 - f) Des délais précis pour chacune des étapes du processus, qui sont raisonnables et donnent suffisamment de temps pour recueillir toutes les preuves pertinentes.

Formation

3. La présidente de la Commission a établi une formation de la Commission afin d'étudier cette question de nature procédurale, et invité les participants à l'audience à soumettre des

¹ DORS/2000-211

mémoires concernant la demande d'ajournement. La Commission a reçu 7 mémoires, énumérés à la fin de la présente décision.

2.0 DÉCISION

4. La Commission a déterminé qu'elle n'ajournerait pas l'audience à l'heure actuelle. Après avoir examiné tous les mémoires, elle est d'avis qu'un ajournement n'est ni justifié en ce moment ni requis pour pouvoir s'acquitter de sa responsabilité importante envers la réconciliation ou de son obligation de consulter et, au besoin, d'accommoder.
5. Le fait de refuser l'ajournement maintient un bon équilibre entre les intérêts des participants. Permettre à l'audience de se dérouler telle que prévue depuis un certain temps ne cause aucun préjudice au demandeur de permis ou à l'intervenant, tandis qu'accepter l'ajournement pourrait porter un certain préjudice au demandeur en raison du retard et des coûts supplémentaires. La Commission estime aussi que l'audience en soi peut être un mécanisme important à l'appui de ses efforts de réconciliation, et que celle-ci n'est pas tenue avant l'audience de déterminer si elle a respecté son obligation. Par conséquent, l'ajournement n'est pas requis en ce moment pour protéger les droits ancestraux et/ou issus de traités, revendiqués ou établis.
6. La Commission n'est pas non plus convaincue du mérite d'accorder un ajournement aussi tard dans le processus afin que de nouveaux renseignements puissent être présentés, alors qu'il n'est pas clair pourquoi cette information n'a pas déjà été fournie ni comment elle serait pertinente pour la séance. En fait, ces enjeux pourront être discutés pendant l'audience, moment où la Commission pourra examiner pleinement les mérites de la question.
7. Pour clarifier, la présente est une décision d'ajournement seulement, et n'est aucunement une décision concernant la portée ou le respect, avant aujourd'hui, de l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder. Ces questions importantes seront tranchées par la Commission avant toute décision d'autorisation. Les participants devraient être prêts à en parler et à répondre aux questions de la Commission.
8. En ce qui concerne les modifications au processus demandées au point 3 de cette demande de décision, la Commission n'est pas convaincue du besoin de modifier ses processus afin de pouvoir bien examiner les questions soulevées par cette demande particulière. En vertu de l'article 3 des Règles, la Commission « [...] peut modifier ou compléter les présentes règles afin que le déroulement des procédures soit le plus informel et le plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité » et peut régler toute question de nature procédurale pouvant survenir lors de l'audience « [...] de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité ».

Document original signé par

Rumina Velshi
Présidente,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

15 mars 2022

Date

Annexe A – Mémoires au sujet de la demande de décision

Mémoire par	Document
Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné	CMD 22-H5.15A
Personnel de la CCSN	CMD 22-H5.A
Cameco Corporation	CMD 22-H5.1A
Orano Canada Inc.	CMD 22-H5.5A
Women in Nuclear (WiN) Canada	CMD 22-H5.6A
Saskatchewan Environmental Society	CMD 22-H5.7A
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee	CMD 22-H5.12A
Première Nation des Chipewyan d'Athabasca	CMD 22-H5.13A